

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

|  |     |
|--|-----|
| <b>N° 56 <u>FINANCES COMMUNALES</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 3 mars 2010</i>   | 164 |
| <b>N° 57 <u>FINANCES COMMUNALES</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 11 mars 2010</i>  | 165 |
| <b>N° 58 <u>FINANCES COMMUNALES</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 18 mars 2010</i>  | 166 |
| <b>N° 59 <u>FINANCES COMMUNALES</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 25 mars 2010</i>  | 167 |
| <b>N° 60 <u>FABRIQUES D'EGLISE</u></b><br><i>Arrêté du Collège provincial du 11 mars 2010</i>  | 169 |
| <b>N° 61 <u>COURS D'EAU</u></b><br><i>Arrêté du Collège provincial du 1<sup>er</sup> avril 2010</i>  | 170 |
| <b>N° 62 <u>SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR</u></b><br><i>Circulaire ministérielle de Madame la Ministre de l'Intérieur du 31 mars 2010<br/>relative à la possibilité d'un agrandissement d'échelle des zones de police</i> | 171 |
| <b>N° 63 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 7 janvier 2010</i>   | 172 |

|   |     |
|---|-----|
| <b>N° 64 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 13 janvier 2010</i>   | 173 |
| <b>N° 65 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 21 janvier 2010</i>   | 174 |
| <b>N° 66 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 28 janvier 2010</i>   | 175 |
| <b>N° 67 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 3 février 2010</i>  | 176 |
| <b>N° 68 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 11 février 2010</i>   | 177 |
| <b>N° 69 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 25 février 2010</i>   | 179 |
| <b>N° 70 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 03 mars 2010</i>  | 180 |
| <b>N° 71 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 11 mars 2010</i>  | 181 |
| <b>N° 72 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 18 mars 2010</i>  | 182 |
| <b>N° 73 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b><br><i>Arrêtés du Collège provincial du 25 mars 2010</i>  | 183 |
| <b>N° 74 <u>CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE<br/>ET L'ASBL « AIS DU PAYS DE HUY »</u></b><br><i>Contrat conclu le 21 avril 2010</i> | 184 |

**N° 56 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 3 mars 2010 relatifs aux finances communales.*

*En séance du 3 mars 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**BAELEN**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 18 janvier, parvenu le 29 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 5.547,37 € et par un boni global de 1.428.936,15 € et, d'autre part, au service extraordinaire par l'équilibre .*

**OUPEYE(Régie)**

*APPROUVE le budget pour 2010 de la régie communale ordinaire – ADL, voté le 28 janvier, parvenu le 5 février 2010, se clôturant en équilibre au service ordinaire et ne présentant pas de service extraordinaire.*

**PEPINSTER**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 21 décembre 2009, parvenu le 18 janvier 2010, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 4 mars 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire tel que rectifié par un mali propre à l'exercice de 295.300,33 € et par un boni global de 781.254,99 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 871.325,36 € .*

**N° 57 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 11 mars 2010 relatifs aux finances communales.*

*En séance du 11 mars 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**BLEGNY**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 16 décembre 2009, parvenu le 1<sup>er</sup> février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 12.585,13 € et par un boni global de 141.892,99 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 4.868,41€.*

**DISON**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 21 janvier, parvenu le 28 janvier 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de - 67.680,49 € et par un boni global de +1.104.851,60 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de +170.839,05 €.*

**LIEGE (Régie)**

*APPROUVE la délibération du 26 janvier 2010, parvenue le 18 février 2010, et adopte les prévisions de trésorerie, en recettes et en dépenses de la Régie foncière de stationnement et de services pour l'exercice 2010.*

**OUPEYE**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 26 janvier, parvenu le 10 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 105.621,67 € et par un boni global de 3.204.911,42 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 1.827.847,16 €.*

**PLOMBIERES**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 28 janvier, parvenu le 2 février 2010, tel que rectifié, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 19 mars 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 608.065,09 € et par un boni global de 48.680,78 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.*

**TROOZ**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 25 janvier, parvenu le 18 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 845,19 € et par un boni global de 5.266,68 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.*

**N° 58 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 18 mars 2010 relatifs aux finances communales*

*En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**HAMOIR**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 25 janvier, parvenu le 16 février 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 336.101,93 € et par un boni global de 395.243,29 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.*

**JALHAY**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 1<sup>er</sup> février, parvenu le 22 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 139.810,36 € et par un boni global de 951.705,78 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.*

**LIERNEUX**

*APPROUVE la modification n° 2 du service extraordinaire du budget communal pour 2010, votée le 2 février, parvenue le 18 février 2010, se clôturant en équilibre .*

**N° 59 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 25 mars 2010 relatifs aux finances communales.*

*En séance du 25 mars 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**GRACE-HOLLOGNE (Régie)**

*APPROUVE les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie ADL, votés le 22 février, parvenus le 4 mars 2010.*

**NEUPRE (Régie)**

*APPROUVE les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie ADL, votés le 25 février, parvenus le 02 mars 2010.*

**AMAY**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 21 janvier, parvenu le 19 février 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 19.245,59€ et par un boni global de 972.750,80€ et, d'autre part, au service extraordinaire tel que rectifié, par un boni de 432.098,81€.*

**DONCEEL**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 24 février, parvenu le 10 mars 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 139.739,89€ et par un boni global de 983.764,39€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 214.574,10€.*

**GRACE-HOLLOGNE (Régie)**

*APPROUVE le budget pour 2010 de la régie communale ordinaire, voté le 22 février, parvenu le 4 mars 2010, se clôturant en équilibre au service ordinaire et ne présentant pas de service extraordinaire.*

**HERVE**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 17 décembre 2009, parvenu le 11 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 67.529,96 € et par un boni global de 2.360.234,47 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 181.802,19 €.*

**HUY**

*NE PAS SE PRONONCER sur le budget 2010 de la Ville et le transmettre d'emblée au Ministre chargé de la Tutelle sur les Pouvoirs locaux.*

**MODAVE**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 1<sup>er</sup> février, parvenu le 19 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 48.959,66 € et par un boni global de 1.030.665,26 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 155.547,07 €.*

**STOUMONT**

**APPROUVE** le budget pour 2010, voté le 22 mars, parvenu le 19 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 257.524,16 € et par un boni global de 506.532,04 € et, d'autre part, au service extraordinaire par l'équilibre.

**WAREMME**

**APPROUVE** le budget pour 2010, voté le 21 décembre 2009, parvenu dans son intégralité le 23 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 45.927,79 € et par un boni global de 2.629.951,36 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 314.085,44 €.

**N° 60 FABRIQUES D'ÉGLISE**

*Arrêtés du Collège provincial du 11 mars 2010 relatifs aux fabriques d'église*

*Par décision du 11 mars 2010 le Collège provincial **autorise**, dans le cadre des compétences lui dévolues par l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église, la Fabrique d'église Saint-Lambert de PETIT-HALLET à **HANNUT**, à intenter une action en justice contre Mme Marie-Gabrielle VAN DEN PUTTE.*



**N° 61 COURS D'EAU*****Arrêté du Collège provincial du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, l'A.I.D.E, rue de la Digue, 5 à 4420 SAINT-NICOLAS, à effectuer quatre traversées sous le ruisseau « le Ruyff » n° 4-47, dans sa partie classée en 2<sup>ème</sup> catégorie au plan officiel du cours d'eau, sur le territoire de la Commune de **WELKENRAEDT***

**N° 62 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**

***Circulaire ministérielle de Madame la Ministre de l'Intérieur du 31 mars 2010 relative à la possibilité d'un agrandissement d'échelle des zones de police***

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la Province*

*Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,*

*L'attention des autorités locales est attirée sur la publication au Moniteur belge du 8 avril 2010 de la circulaire dont question sous rubrique*

*Le Gouverneur de la Province*

*Michel FORET*

**N° 63 PERSONNEL COMMUNAL*****Arrêtés du Collège provincial du 7 janvier 2010 relatifs à la fonction publique***

***En séance du 7 janvier 2010 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après***

**ANS**

***APPROUVE*** les délibérations du 30 novembre 2009, parvenues le 16 décembre suivant, par lesquelles le Conseil communal modifie :

*l'article 102 du statut pécuniaire du personnel communal relatif aux indemnités de Cabinet ;  
les articles 116, § 5 et 121, § 5 du statut administratif du personnel communal relatifs aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;  
les articles 122, § 2 et 126, § 5 du même statut administratif relatifs aux absences pour convenance personnelle.*

**BASSENGE**

***APPROUVE*** la délibération du 12 novembre 2009, parvenue le 25 du même mois et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 11 janvier 2010, par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le règlement de travail du personnel communal en y annexant une charte informatique, à l'exception de toute référence relative au personnel du CPAS.

**FAIMES**

***APPROUVE*** la délibération du 15 décembre 2009, parvenue le 21 du même mois, par laquelle le Conseil communal modifie le statut pécuniaire du personnel communal en ce qui concerne l'allocation de fin d'année.

**MODAVE**

***APPROUVE*** les délibérations du 21 décembre 2009, parvenues le 28 du même mois, par lesquelles le Conseil communal

*modifie l'article 19 du statut pécuniaire du personnel communal ;  
insère un article 1bis au statut administratif du personnel communal.*

**VISE*****APPROUVE***

*la délibération du 26 octobre 2009, parvenue le 15 décembre suivant, par laquelle le Conseil communal modifie les échelles de traitement des grades légaux ;*

*la délibération du 23 novembre 2009, parvenue le 15 décembre suivant, par laquelle le Conseil communal modifie le point B, 2° de l'annexe 1 du règlement de travail du personnel communal.*

**WANZE**

***APPROUVE*** la délibération du 30 novembre 2009, parvenue le 8 décembre 2009, par laquelle le Conseil communal fixe, au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les échelles de traitement du Secrétaire communal et du Receveur communal.

**N° 64 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêté du Collège provincial du 13 janvier 2010 relatif à la fonction publique*

*En séance du 13 janvier 2010 le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après*

**STAVELOT**

*APPROUVE les délibérations du 29 octobre 2009, parvenues les 18 décembre suivant, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal par l'ajout d'une échelle de traitement C4 d'adjudant du service d'incendie et le statut administratif en ce qui concerne les congés parental, de circonstance, de convenance personnelle, prénatal et de maternité.*

**N° 65 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 21 janvier 2010 relatifs à la fonction publique*

*En séance du 21 janvier 2010 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après*

**BEYNE-HEUSAY**

*APPROUVE* la délibération du 28 décembre 2009, parvenue le 5 du mois suivant, par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel en ce qui concerne l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure et l'indemnité pour l'utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail.

**DALHEM**

*APPROUVE* les délibérations du 17 décembre 2009, parvenues le 31 du même mois, par lesquelles le Conseil communal a modifié l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> du statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'allocation de fin d'année ;  
l'article 21 du statut pécuniaire des grades légaux en fixant l'échelle de traitement du Secrétaire communal au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**STAVELOT**

*APPROUVE* la délibération du 22 décembre 2009, parvenue le 28 du même mois, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 43bis du statut pécuniaire du personnel communal relatif aux allocations.

**VERVIERS**

*APPROUVE* les délibérations du 30 novembre 2009, parvenues le 10 décembre 2009, par lesquelles le Conseil communal modifie, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les conditions de recrutement et d'évolution de carrière des agents techniques en ce qui concerne les épreuves et les jurys ;  
modifie, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les conditions de recrutement au grade d'employé d'administration (D.4) ;  
*APPROUVE*, par arrêté séparé, la délibération du 30 novembre 2009, parvenue le 10 décembre 2009, par laquelle le Conseil communal modifie, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2009, le règlement relatif aux mesures de fin de carrière.

**N° 66 PERSONNEL COMMUNAL*****Arrêtés du Collège provincial du 28 janvier 2010 relatifs à la fonction publique***

***En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :***

**DISON**

***APPROUVE*** la délibération du 17 décembre 2009, parvenue le 8 janvier 2010, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en ce qui concerne l'échelle de traitement du Secrétaire communal et celle du Receveur communal à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**JUPRELLE**

***APPROUVE*** la délibération du 17 décembre 2009, parvenue le 11 janvier 2010, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 22 du statut pécuniaire du personnel communal relatif aux allocations et indemnités.

**LINCENT**

***APPROUVE*** la délibération du 29 décembre 2009, parvenue le 13 janvier 2010, par laquelle le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du Secrétaire communal au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**SPRIMONT**

***APPROUVE*** les délibérations du 21 décembre 2009, parvenues le 11 janvier 2010, par lesquelles le Conseil communal :

- modifie le cadre du personnel des bibliothèques par la suppression d'un emploi d'employé de bibliothèque et la création d'un emploi de chef de bureau bibliothécaire et fixe les conditions d'accès à l'emploi nouvellement créé ;*
- modifie le cadre du personnel technique par la suppression d'un emploi d'agent technique en chef et la création d'un emploi supplémentaire d'attaché spécifique ;*
- modifie les épreuves de l'examen requis pour le recrutement au grade d'employé d'administration D6.*

***En séance du 28 janvier le Collège provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après***

**PLOMBIERES**

***N'APPROUVE PAS*** la délibération du 10 décembre 2009, parvenue le 21 du même mois et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 4 février 2010, par laquelle le Conseil communal fixe les conditions particulières d'accès à l'emploi de conseiller en environnement (personnel hors cadre).

**N° 67 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 3 février 2010 relatifs à la fonction publique*

*En séance du 3 février 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**BRAIVES**

*APPROUVE* la délibération du 16 décembre 2009, parvenue le 11 janvier 2010, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en ce qui concerne l'échelle de traitement du secrétaire communal à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**ESNEUX**

*APPROUVE* la délibération du 16 décembre 2009, parvenue le 18 janvier 2010, par laquelle le Conseil communal décide d'intervenir dans les frais d'achat de dispositifs de correction spéciaux s'avérant nécessaires pour le travail du personnel communal sur écran de visualisation.

**N° 68 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 11 février 2010 relatifs à la fonction publique*

*En séance du 11 février 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**BRAIVES**

*APPROUVE* la délibération du 16 décembre 2009, parvenue le 11 janvier 2010 dont le délai a été prorogé jusqu'au 24 février 2010, par laquelle le Conseil communal décide de modifier les modalités de remboursement des frais de parcours du personnel communal.

**FLEMALLE**

*APPROUVE* la délibération du 14 janvier 2010, parvenue le 21 du même mois, par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le règlement de travail du personnel et son annexe tels qu'arrêtés le 12 novembre 2009.

**STAVELOT**

*APPROUVE* la délibération du 22 décembre 2009, parvenue le 28 du même mois, par laquelle le Conseil communal modifie et complète le statut administratif du personnel communal en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi de receveur communal désormais également accessible par voie de recrutement.

*En séance du 11 février 2010, le Collège provincial a approuvé partiellement les délibérations des communes ci-après :*

**STAVELOT**

*APPROUVE* la délibération du 22 décembre 2009, parvenue le 28 du même mois, par laquelle le Conseil communal modifie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 le cadre du personnel communal en ce qui concerne le volume de prestations de l'emploi fixé à 0,75 temps plein, à l'exception de la prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**STOUMONT**

*APPROUVE* les délibérations du 22 décembre 2009, parvenues le 14 janvier 2010, par lesquelles le Conseil communal modifie le statut pécuniaire et le règlement de travail du personnel à l'exception toutefois des échelles A1sp., A2sp., A3sp. et A4sp. en évolution de carrière introduites dans le statut pécuniaire à la rubrique « Echelles de traitement du personnel spécifique » qui **NE SONT PAS APPROUVEES**.



*En séance du 11 février 2010, le Collège provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après :*

**TROIS-PONTS**

*N'APPROUVE PAS* la délibération du 3 novembre 2009, parvenue le 29 du mois suivant et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 12 février 2010, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le cadre et les statuts pécuniaire et administratif du personnel en ajoutant un emploi de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

**N° 69 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 25 février 2010 relatifs à la fonction publique*

*En séance du 25 février 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**DISON**

*APPROUVE* la délibération du 21 janvier 2010, parvenue le 1<sup>er</sup> du mois suivant, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel en sa section 15 bis reprise au titre XVI « Régime des congés » libellée « Droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière ».

**SPRIMONT**

*APPROUVE* la délibération du 1<sup>er</sup> février 2010, parvenue le 5 du même mois, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 86, alinéa 2 de la section 2 du chapitre XII du statut administratif du personnel communal relatif aux jours fériés.

**N° 70 PERSONNEL COMMUNAL*****Arrêtés du Collège provincial du 03 mars 2010 relatifs à la fonction publique***

***En séance du 03 mars 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :***

**ANS**

***APPROUVE*** la délibération du 1<sup>er</sup> février 2010, parvenue le 11 du mois suivant, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en ce qui concerne leur échelle de traitement ainsi que leur amplitude.

**BRAIVES**

***APPROUVE*** la délibération du 28 janvier 2010, parvenue le 8 février 2010, par laquelle le Conseil communal fixe les conditions de recrutement du secrétaire communal.

**HERON**

***APPROUVE*** les délibérations du 28 janvier 2010, parvenues le 8 février suivant, par lesquelles le Conseil communal a décidé :

*au sein du statut administratif du personnel communal :*

*de modifier les articles 81, 82§1 et 84 du Chapitre X – Régime des congés*

*de modifier le Chapitre XI – Evaluation*

*d'ajouter le Chapitre XI bis – Inaptitude professionnelle ;*

*au sein du statut pécuniaire des grades légaux :*

*d'arrêter la nouvelle échelle applicable au secrétaire.*

**SOUMAGNE**

***APPROUVE*** les délibérations du 25 janvier 2010, parvenues le 5 du mois suivant, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier à partir de l'année 2010 le montant du pécule de vacances des grades légaux, du personnel communal (définitif et APE) à l'exception du personnel enseignant.

**WAREMME**

***APPROUVE*** la délibération du 15 décembre 2008, parvenue le 10 février 2010, par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 39 § 2 de la section F « Allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal en ce qui concerne le montant de la partie forfaitaire du pécule de vacances.

**N° 71 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 11 mars 2010 relatifs à la fonction publique*

*En séance du 11 mars 2010, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :*

**LIMBOURG**

*APPROUVE* la délibération du 24 février 2010, parvenue le 1<sup>er</sup> mars 2010, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en ce qui concerne l'échelle de traitement du secrétaire communal à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

*En séance du 11 mars 2010 le Collège provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après*

**HUY**

*N'APPROUVE PAS* la délibération du 14 décembre 2009, parvenue le 26 janvier 2010 et dont le délai imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 12 mars 2010, par laquelle le Conseil communal décide de modifier, à partir de 2008, le statut pécuniaire du personnel communal en ce qui concerne l'allocation de fin d'année.

**N° 72 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 18 mars 2010 relatifs à la fonction publique*

*En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**LIMBOURG**

*APPROUVE* la délibération du 24 février 2010, parvenue le 1<sup>er</sup> mars suivant, par laquelle le Conseil communal arrête un règlement relatif au déneigement et épandage sur le territoire de la Ville.

**SAINT-GEORGES-SUR MEUSE**

*APPROUVE* la délibération du 25 février 2010, parvenue le 11 mars suivant, par laquelle le Conseil communal fixe les échelles de traitement du Secrétaire communal et du Receveur communal au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**WANZE**

*APPROUVE* la délibération du 22 février 2010, parvenue le 25 du même mois, par laquelle le Conseil communal arrête un règlement relatif à l'octroi de titres repas au personnel communal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après :*

**VERVIERS**

*N'APPROUVE PAS* la délibération du 25 janvier 2010, parvenue le 2 février 2010, dont une nouvelle expédition est parvenue le 11 mars 2010 et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 19 mars 2010, par laquelle le Conseil communal arrête par mesure transitoire limitée aux engagements déjà réalisés à la date de ce jour, les conditions d'évolution de carrière attachées aux employé(e)s d'administration recruté(e)s ou transféré(e)s sur base de l'échelle D1 du statut pécuniaire

**N° 73 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 25 mars 2010 relatifs à la fonction publique*

*En séance du 25 mars 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**CHAUDFONTAINE**

*APPROUVE* la délibération du 24 février 2010, parvenue le 2 mars suivant, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 13 du règlement de travail du personnel communal par l'ajout d'un point 8 relatif à l'interdiction du port ostentatoire des signes convictionnels au sein de l'administration communale.

**FLERON**

*APPROUVE* la délibération du 23 février 2010, parvenue le 15 du mois suivant, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement de travail.

**WANZE**

*APPROUVE* les délibérations du 22 février 2010, parvenues le 1<sup>er</sup> mars suivant, par lesquelles le Conseil communal :  
*fixe la rémunération horaire pour les étudiants travaillant dans le cadre des plaines de jeux ;  
arrête les conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau bibliothécaire, ainsi que l'échelle de traitement y afférente.*

**N° 74 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET  
L'ASBL « AIS DU PAYS DE HUY »**

*Contrat conclu le 21 avril 2010*

**PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi qu'au Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 25 février 2010 ;*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif « Agence Immobilière Sociale du pays de Huy » portant le numéro d'entreprise 0807.189.161 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi Rue d'Amérique, 28/02 à 4500 HUY valablement représentée par Monsieur DELHALLE Michel, à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation par application, d'une part, de l'article 26 des statuts de ladite asbl publiés aux Annexes du Moniteur belge en date du 27 octobre 2010 et, d'autre part, à la décision du Conseil provincial du 16 octobre 2008.*

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la Loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au Greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

**Article 6**

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été*



confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- **répondre adéquatement à la demande de logement émises par des ménages en état de précarité ;**
- **assurer l'accompagnement social des locataires par des entretiens et visites domiciliaires réguliers ;**
- **de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec des propriétaires publics et privés ;**
- **le cas échéant, d'assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires ;**
- **de promouvoir l'action de l'asbl auprès des propriétaires ;**
- **d'assurer la remise en état des immeubles et leur entretien.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

## **Article 7**

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

*Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.*

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Province.*

### **Article 8**

*L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

## **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, lorsque celui-ci est requis par la loi, au Greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

**Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

**Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

**Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

**Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

**Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la*

convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

#### **Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

#### **Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

### **IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**

#### **Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la PROVINCE DE LIEGE ».*

### **V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 19**

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.*

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

## **VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

### **Article 20**

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

### **Article 21**

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

### **Article 22**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

### **Article 23**

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### **Article 24**

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Article 25**

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

### **VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**

#### **Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

### **VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

#### **Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

### **IX. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 28**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### **Article 29**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2012.*

**Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

**Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*



**Article 33**

*La Province charge Monsieur René GOREUX, Directeur général de L'Administration Centrale Provinciale des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL – Pr 1.2.2.  
Rue G. Clémenceau, 15

4000 LIEGE

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 avril 2010.*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*Paul-Emile MOTTARD  
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif  
« Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, asbl »,***

*Michel DELHALLE  
Délégué à la gestion journalière et à la représentation*